

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No.12.

SESSION ORDINAIRE DE JANVIER 1932.

AUDIENCE DU 13 JANVIER 1932.

EN CAUSE: D A V I D

CONTRE: Secrétariat de la Société
des Nations.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée, en date du 4 août 1931, par Mlle. DAVID, Yvonne, Marie, Françoise, Marguerite, contre le Secrétariat de la Société des Nations, et tendant à obtenir qu'elle soit considérée comme fonctionnaire non recrutée sur place en application du Statut du personnel entré en vigueur le 1er janvier 1931,

Attendu que la requête n'est pas recevable, ayant été introduite le 4 août 1931, c'est-à-dire après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours courant à partir de la notification de la décision contestée (7 mars 1931);

Que la requérante ne pourrait se référer à la note du Secrétaire général en date du 5 juin 1931, cette note n'étant, vis-à-vis d'elle, que confirmative de la décision définitive et ne pouvant, dès lors, donner ouverture à un nouveau délai;

Que les circonstances empêchent de recevoir une requête qui, sans cela, eût été reconnue fondée, la demanderesse s'étant établie à Genève en 1928 et se trouvant donc dans les conditions qui justifiaient son engagement au titre international, pour les considérations exposées dans les jugements Nos. 5, 6, 7 et 8 prononcés en même date;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner le remboursement du dépôt effectué par la requérante aux termes de l'article VIII du Statut du tribunal administratif;

POUR CES MOTIFS,

Dit la requête irrecevable;

Ordonne que soit intégralement remboursé à la requérante le dépôt effectué aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 janvier 1932, par M. Albert Devèze, président, et MM. Montagna et Froelich, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

A. Devèze.

R. Montagna.

W. Froelich.

J. Nisot.